

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 10-08

Reasons for decision

Ted Kies,
applicant,
and
Lakehead Freightways Employee Association
(Northwestern Ontario and Manitoba),
respondent,
and
Lakehead Freightways Inc.,
employer.

CITED AS: Ted Kies

Board File: 26826-C

Neutral Citation: 2008 CIRB 413
 July 7, 2008

This is an application pursuant to section 18 of the *Canada Labour Code, Part I* (the *Code*).

Application for reconsideration—Practice and procedure—Original panel rejected the complainant's duty of fair representation complaint—Board decisions are expected to be final—The Board's extensive privative clause at section 22 of the *Code* makes this explicit—Sections 44 and 45 of the *Regulations* set out the Board's policy with respect to the exercise of its reconsideration powers—Section 45 of the *Regulations* requires that applicants requesting reconsideration expressly identify the grounds for reconsideration—A generic criticism of the decision under review does not meet this requirement—It is not up to the Board to determine if applications which fail to comply with the *Regulations'* requirements, might, if properly pleaded, raise one or more proper grounds for reconsideration—Section 44 of the *Regulations* is not drafted exhaustively and provides the Board with the flexibility to hear the rare case that does not fit within the enumerated grounds for reconsideration—The enumerated grounds for reconsideration demonstrate that the reconsideration process is neither an appeal nor an opportunity for a party to reargue its case a second time before a differently constituted panel—The Board does not, as a matter of policy, entertain multiple reconsideration applications—The complainant has not

Motifs de décision

Ted Kies,
requérant,
et
Lakehead Freightways Employee Association
(Nord-Ouest de l'Ontario et Manitoba),
intimée,
et
Lakehead Freightways inc.,
employeur.

CITÉ : Ted Kies

Dossier du Conseil : 26826-C

Référence neutre : 2008 CCRI 413
 Le 7 juillet 2008

Il s'agit d'une plainte déposée en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail, Partie I* (le *Code*).

Demande de réexamen – Pratique et procédure – Le banc initial a rejeté la plainte de manquement au devoir de représentation juste déposée par le plaignant – Les décisions du Conseil sont censées être définitives – La longue clause privative énoncée à l'article 22 du *Code* le prévoit en des termes explicites – Les articles 44 et 45 du *Règlement* énoncent la politique du Conseil à l'égard de l'exercice de son pouvoir de réexamen – Aux termes de l'article 45 du *Règlement*, l'auteur de la demande de réexamen doit énoncer expressément les motifs qui sous-tendent sa demande – Une critique générale de la décision faisant l'objet d'un réexamen ne suffit pas à satisfaire à cette exigence – Il n'appartient pas au Conseil de déterminer si les demandes qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le *Règlement* pourraient, si elles étaient convenablement plaidées, soulever un ou plusieurs moyens valables de réexamen – L'article 44 du *Règlement* n'est pas rédigé en des termes exhaustifs et il offre au Conseil la latitude nécessaire pour entendre les rares cas qui ne relèvent pas des motifs énumérés justifiant le réexamen – Ces moyens énumérés démontrent que la procédure de réexamen n'est ni un appel ni une occasion pour une partie de plaider à nouveau l'affaire devant un nouveau banc – En principe, le Conseil s'abstient de se saisir de

persuaded the Board there is any ground for reconsideration of the original panel's decision in this case—The Board dismisses the complainant's application.

Application for reconsideration—New facts—Practice and procedure—The type of facts described in section 44(a) are not facts that a party forgot to plead in the original complaint or application—The new facts or evidence must have been unavailable at the time of the original hearing—If an applicant alleges that new facts exist within the meaning of section 44(a) of the *Regulations*, then the application should, at a minimum, identify: i) what those new facts are; ii) why the applicant could not have put them before the original panel; and iii) why those facts would have changed the original panel's decision—The complainant wrote to the Board to express his dissatisfaction with the original decision—The complainant took issue with the union's investigation of his complaint and alleged that a union representative had "slandered" his grievance—In his original complaint, the complainant refers to the same fact—This is not a new fact within the meaning of section 44(a) of the *Regulations*, but rather a request for the reconsideration panel to redetermine the case on the same facts—That is not a reconsideration panel's role—The complainant wrote to the Board again—Some of the complainant's recent submissions about his workplace, besides being irrelevant to a complaint against his bargaining agent, also appear not to have been brought to the original panel's attention—These are not the type of "new facts" that could give rise to reconsideration under the *Code*—The Board dismisses the complainant's application.

Application for reconsideration—Error of law or policy—Practice and procedure—A reconsideration panel may intervene if an error of law or policy occurred in the original decision and that error casts serious doubt on the interpretation of the *Code*—Section 45 of the *Regulations* requires an applicant to set out, with supporting argument, not only what specific error of law or policy allegedly occurred, but also why the error casts serious doubt on the original panel's interpretation of the *Code*—This two-pronged test demonstrates that an error of law or policy, if one occurred, does not necessarily mean that the original panel's decision will be overturned on reconsideration—An allegation of an error of law is limited to those legal arguments put before the original panel—If an applicant alleges an

demandes multiples de réexamen – Le plaignant n'a pas convaincu le banc de révision qu'il y a des raisons de réexaminer la décision du banc initial en l'espèce – Le Conseil rejette la demande de réexamen.

Demande de réexamen – Faits nouveaux – Pratique et procédure – Les faits décrits à l'alinéa 44a) ne sont pas les faits qu'une partie a oublié de plaider dans sa plainte ou sa demande initiale – La partie qui invoque des faits ou des éléments de preuve nouveaux doit établir qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer à la date de l'audience initiale – Si l'auteur d'une demande allègue l'existence de faits nouveaux au sens de l'alinéa 44a) du *Règlement*, il doit à tout le moins préciser dans sa demande : i) ces faits nouveaux; ii) la raison pour laquelle il n'a pu les présenter au banc initial; iii) la raison pour laquelle ces faits auraient modifié la décision du banc initial – Le plaignant a écrit au Conseil pour lui faire part de son insatisfaction quant à la décision initiale – Le plaignant s'est plaint de l'enquête menée par le syndicat sur sa plainte et a allégué qu'un représentant du syndicat avait « discrédité » son grief – Dans sa plainte initiale, le plaignant renvoie au même fait – Il ne s'agit pas d'un fait nouveau au sens de l'alinéa 44a) du *Règlement*, mais plutôt d'une demande au banc de révision d'examiner à nouveau l'affaire en se fondant sur les mêmes faits – Là n'est pas le rôle du banc de révision – Le plaignant a de nouveau écrit au Conseil – Certaines des observations récentes du plaignant au sujet de son lieu de travail, abstraction faite du fait qu'elles n'ont rien à voir avec une plainte contre son agent négociateur, paraissent également ne pas avoir été portées à l'attention du banc initial – Ce ne sont pas des « faits nouveaux » qui pourraient donner lieu à un réexamen aux termes du *Code* – Le Conseil rejette la demande de réexamen.

Demande de réexamen – Erreur de droit ou de principe – Pratique et procédure – Le banc de révision peut intervenir si une erreur de droit ou de principe a été commise dans la décision initiale et que cette erreur remet véritablement en question l'interprétation du *Code* – Aux termes de l'article 45 du *Règlement*, l'auteur de la demande doit énoncer, avec des arguments à l'appui, non seulement l'erreur de droit ou de principe exacte dont il allègue l'existence, mais également la raison pour laquelle cette erreur remet véritablement en question l'interprétation donnée au *Code* par le banc initial – Selon ce critère à deux volets, une erreur de droit ou de principe n'entraînera pas nécessairement l'annulation de la décision du banc initial à l'issue d'une demande de réexamen –

error of law or policy, the application should, at a minimum, identify: i) the law or policy in issue; ii) the precise error the original panel made in applying that law or policy; and iii) how that alleged error casts serious doubt on the original panel's interpretation of the *Code*—Nothing in the complainant's two letters requesting reconsideration raised, either explicitly or implicitly, an error of law or policy, as that term is used in section 44 of the *Regulations*—The Board dismisses the complainant's application.

Application for reconsideration—Natural justice—Practice and procedure—A reconsideration panel can consider whether the original panel failed to respect a principle of natural justice—Natural justice is a fluid concept that differs depending on the tribunal in question—An applicant who alleges the original panel failed to respect a principle of natural justice should set out, at a minimum, i) the particular principle of natural justice or procedural fairness; and ii) a description of how the original panel failed to respect that principle—A mere disagreement with the original panel's decision and a generic statement that the decision violated some undefined principle of "natural justice" does not justify reconsideration—The complainant requested that the reconsideration panel hold an oral hearing so that he could prove his case—The complainant had asked the original panel to hold an oral hearing but they exercised their discretion under section 16.1 of the *Code* not to do so—The original panel was not required to hold an oral hearing and the exercise of its discretion in this regard did not violate a principle of natural justice—Nothing in the complainant's two letters requesting reconsideration raised, either explicitly or implicitly, a matter of natural justice, as that term is used in section 44 of the *Regulations*—The Board dismisses the complainant's application.

The Board was composed of Ms. Elizabeth E. MacPherson, Chairperson, and Mr. Graham J. Clarke and Ms. Judith MacPherson, Vice-Chairpersons.

Section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I—Industrial Relations)* (the *Code*) provides that the Board may decide any matter before it without

L'allégation d'une erreur de droit vise uniquement les arguments juridiques qui ont été présentés au banc initial – Si l'auteur d'une demande allègue l'existence d'une erreur de droit ou de principe, il doit, dans sa demande, préciser à tout le moins : i) le droit ou le principe en cause; ii) l'erreur exacte que le banc initial a commise dans l'application de ce droit ou principe; iii) la manière dont la présumée erreur remet véritablement en question l'interprétation donnée au *Code* par le banc initial – Rien dans les deux lettres du plaignant demandant un réexamen ne soulève, explicitement ou implicitement, l'existence d'une erreur de droit ou de principe, au sens où l'on entend ces termes à l'article 44 du *Règlement* – Le Conseil rejette la demande de réexamen.

Demande de réexamen – Justice naturelle – Pratique et procédure – Le banc de révision peut déterminer si le banc initial a manqué à un principe de justice naturelle – La justice naturelle est un concept qui varie selon le tribunal en question – L'auteur d'une demande qui allègue que le banc initial n'a pas respecté un principe de justice naturelle doit préciser à tout le moins : i) le principe exact de justice naturelle ou d'équité procédurale; ii) une description de la manière dont le banc initial n'a pas respecté ce principe – Un simple désaccord avec la décision d'un banc initial et une déclaration générale que la décision a donné lieu à la violation d'un principe non défini de « justice naturelle » ne justifient pas le réexamen – Le plaignant a demandé au banc de révision de tenir une audience pour qu'il puisse établir le bien-fondé de sa cause – Le plaignant avait demandé au banc initial de tenir une audience, mais celui-ci a choisi d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'article 16.1 du *Code* de ne pas tenir d'audience – Le banc initial n'était pas obligé de tenir une audience, et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard n'a pas donné lieu à la violation d'un principe de justice naturelle – Rien dans les deux lettres du plaignant demandant un réexamen ne soulève, explicitement ou implicitement, une question de justice naturelle, au sens où l'on entend ce terme à l'article 44 du *Règlement* – Le Conseil rejette la demande de réexamen.

Le Conseil était composé de M^e Elizabeth E. MacPherson, Présidente, ainsi que de M^e Graham J. Clarke et de M^e Judith MacPherson, Vice-présidents.

L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) habilite le Conseil à trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans

holding an oral hearing. Having reviewed all of the material on file, the Board is satisfied that the documentation before it is sufficient for it to determine this application without an oral hearing.

Parties' Representatives of Record

Mr. Ted Kies, on his own behalf;
Ms. Janice Drew, for Lakehead Freightways Employee Association (Northwestern Ontario and Manitoba);
Mr. John Van Every, for Lakehead Freightways Inc.

These reasons for decision were written by Mr. Graham J. Clarke.

I–Nature of the Application

[1] On April 4, 2008, Mr. Ted Kies, pursuant to section 18 of the *Code*, filed an application for reconsideration of the Board's decision in *Ted Kies*, 2008 CIRB LD 1785.

[2] In that decision, the original panel rejected Mr. Kies' duty of fair representation complaint under section 37 of the *Code* against his bargaining agent, Lakehead Freightways Employee Association (Northwestern Ontario and Manitoba) (the Association).

II–The Board's Reconsideration Power

[3] Section 18 of the *Code* provides the Board with the authority to reconsider its past decisions:

18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

[4] The *Code* also provides that Board decisions are expected to be final. The Board's extensive privative clause at section 22 of the *Code* makes this explicit:

22.(1) Subject to this Part, **every order or decision of the Board is final** and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a), (b) or (e) of that Act.

...

No review by *certiorari*, etc.

tenir d'audience. Ayant pris connaissance des documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la demande sans tenir d'audience.

Représentants des parties au dossier

M. Ted Kies, pour son propre compte;
M^{me} Janice Drew, pour Lakehead Freightways Employee Association (Nord-Ouest de l'Ontario et Manitoba);
M. John Van Every, pour Lakehead Freightways inc.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^e Graham J. Clarke.

I – Nature de la demande

[1] Le 4 avril 2008, M. Ted Kies a présenté, en vertu de l'article 18 du *Code*, une demande de réexamen de la décision rendue par le Conseil dans *Ted Kies*, 2008 CCRI LD 1785.

[2] Dans cette décision, le banc initial a rejeté la plainte de manquement au devoir de représentation juste déposée par M. Kies contre son agent négociateur, la Lakehead Freightways Employee Association (Nord-Ouest de l'Ontario et Manitoba) (l'Association), en vertu de l'article 37 du *Code*.

II – Le pouvoir de réexamen du Conseil

[3] L'article 18 du *Code* confère au Conseil le pouvoir de réexaminer ses propres décisions :

18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

[4] Le *Code* prévoit également que les décisions du Conseil sont censées être définitives. La longue clause privative énoncée à l'article 22 du *Code* le prévoit en des termes explicites :

22.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, **les ordonnances ou les décisions du Conseil sont définitives** et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)a), b) ou e) de la *Loi sur les Cours fédérales* et dans le cadre de cette loi.

...

Interdiction de recours extraordinaire

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall

(a) be questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) be made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

(emphasis added)

[5] Section 22 fulfills an important labour relations purpose by ensuring that Board decisions are final. Similarly, reconsiderations under section 18 are the exception rather than the rule, as noted in *591992BC Ltd.*, 2001 CIRB 140:

[20] The finality of its decisions is of primary concern to the Board. Thus, the rescinding of an original panel's decision remains the exception rather than the rule. The applicant has the burden of proving that there are serious reasons, or even exceptional circumstances, that would justify the reconsideration of a decision. ...

[6] Sections 44 and 45 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the *Regulations*) set out the Board's policy with respect to the exercise of its reconsideration power:

44. The circumstances under which an application shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the *Code* include the following:

(a) the existence of facts that were not brought to the attention of the Board, that, had they been known before the Board rendered the decision or order under reconsideration, would likely have caused the Board to arrive at a different conclusion;

(b) any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the *Code* by the Board;

(c) a failure of the Board to respect a principle of natural justice; and

(d) a decision made by a Registrar under section 3.

...

(2) Sauf exception prévue au paragraphe (1), l'action – décision, ordonnance ou procédure – du Conseil, dans la mesure où elle est censée s'exercer dans le cadre de la présente partie, ne peut, pour quelque motif, y compris celui de l'excès de pouvoir ou de l'incompétence à une étape quelconque de la procédure :

a) être contestée, révisée, empêchée ou limitée;

b) faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*.

(c'est nous qui soulignons)

[5] L'article 22 énonce un important objectif en matière de relations du travail; il assure le caractère définitif des décisions rendues par le Conseil. De même, le réexamen effectué sous le régime de l'article 18 constitue l'exception plutôt que la règle, ainsi qu'il est indiqué dans *591992BC Ltd.*, 2001 CCRI 140 :

[20] Le Conseil accorde une grande importance au caractère définitif de ses décisions. Ainsi le renversement d'une décision du banc initial demeure l'exception plutôt que la règle. Il incombe au demandeur, qui a le fardeau de la preuve, de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons, voire des circonstances exceptionnelles, qui justifieraient le réexamen d'une décision...

[6] Les articles 44 et 45 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) énoncent la politique du Conseil à l'égard de l'exercice de son pouvoir de réexamen :

44. Les circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du *Code* comprennent les suivantes :

a) la survenance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil avant que celui-ci ne rende la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen, l'auraient vraisemblablement amené à une conclusion différente;

b) la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du *Code* donnée par le Conseil;

c) le non-respect par le Conseil d'un principe de justice naturelle;

d) toute décision rendue par un greffier aux termes de l'article 3.

...

45.(1) In addition to the information required for an application made under section 10, an application for a reconsideration must set out any arguments supporting the application that may address one or more of the circumstances referred to in section 44.

(2) The application must be filed within 21 days after the date the written reasons of the decision or order being reconsidered are issued.

(3) The application and the relevant documents must be served on all persons who were parties to the decision or order being reconsidered.

[7] Section 45(2) of the *Regulations* codifies the Board's prior policy that reconsideration applications must be filed within 21 days after the date the Board issued its written reasons for the decision or order. This reflects again the need for the Board's decisions to be final (see *Wholesale Delivery Service (1972) Ltd.* (1978), 32 di 239; and [1979] 1 Can LRBR 90 (CLRBR no. 154)).

[8] Section 46 of the *Regulations* provides the Board with the authority to extend time limits set out in the *Regulations*, including the 21-day time limit for filing a reconsideration application:

46. The Board may vary or exempt a person from complying with any rule of procedure under these Regulations—including any time limits imposed under them or any requirement relating to the expedited process—where the variation or exemption is necessary to ensure the proper administration of the *Code*.

[9] In keeping with the exceptional nature of reconsideration, and the need for final and binding decisions, the Board will exercise its power to extend time limits with restraint (see *Alex Robertson and J.M. Clegg*, 2004 CIRB 260).

[10] Section 45 of the *Regulations* requires that applicants requesting reconsideration expressly identify the grounds for reconsideration. A generic criticism of the decision under review does not meet this requirement. It is not up to the Board to determine if applications which fail to comply with the *Regulations'* requirements, might, if properly pleaded, raise one or more proper grounds for reconsideration.

[11] It is also not enough for an applicant to plead as a conclusion that the decision under review contains an "error of law" or violated "natural justice," without

45.(1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10, la demande de réexamen énonce les moyens qui la sous-tendent, lesquels peuvent mettre en jeu une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 44.

(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

(3) La demande et les documents à l'appui doivent être signifiés aux personnes qui étaient des parties à l'instance ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance réexaminée.

[7] Le paragraphe 45(2) du *Règlement* codifie la politique antérieure du Conseil selon laquelle les demandes de réexamen doivent être présentées dans les 21 jours suivant la date où les motifs de la décision ou l'ordonnance ont été rendus. Cela témoigne encore une fois de la nécessité d'assurer le caractère définitif des décisions du Conseil (voir *Wholesale Delivery Service (1972) Ltd.* (1978), 32 di 239; et [1979] 1 Can LRBR 90 (CCRT n° 154)).

[8] L'article 46 du *Règlement* confère au Conseil le pouvoir de proroger les délais qui y sont prescrits, y compris le délai de 21 jours qui s'applique à l'égard de la présentation d'une demande de réexamen :

46. Le Conseil peut, dans une instance, modifier toute règle de procédure prévue au présent règlement ou dispenser une personne de l'observation de celle-ci – notamment à l'égard d'un délai qui y est prévu et des exigences relatives à la procédure expéditive – si la modification ou la dispense est nécessaire à la bonne administration du *Code*.

[9] Compte tenu de la nature exceptionnelle du réexamen et de la nécessité d'assurer le caractère définitif et obligatoire des décisions, le Conseil exercera son pouvoir de proroger les délais avec *prudence* (voir *Alex Robertson et J.M. Clegg*, 2004 CCRI 260).

[10] Aux termes de l'article 45 du *Règlement*, l'auteur de la demande de réexamen doit énoncer expressément les motifs qui sous-tendent sa demande. Une critique générale de la décision faisant l'objet d'un réexamen ne suffit pas à satisfaire à cette exigence. Il n'appartient pas au Conseil de déterminer si les demandes qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le *Règlement* pourraient, si elles étaient convenablement plaidées, soulever un ou plusieurs moyens valables de réexamen.

[11] L'auteur de la demande ne peut se contenter non plus de faire valoir au titre de ses conclusions que la décision faisant l'objet d'un réexamen est viciée par

providing the particulars necessary to support that conclusion.

A—Regulations Section 44(a): Facts not Before the Original Panel

[12] The Board has consistently held that the type of facts described in section 44(a) are not facts that a party forgot to plead in the original complaint or application. Rather, the facts must not have been available to the party at the time of the original panel's hearing and deliberations.

[13] In *Canada Post Corporation* (1988), 75 di 80 (CLRB no. 710), the Board confirmed the need for a party to plead its entire case before the original panel:

The Board encourages parties to put their whole case before the Board in initial applications by applying strict rules for reconsideration applications. Parties seeking reconsideration of Board decisions are required to show cause why additional information sought to be added was not placed before the Board in the initial proceedings. Cases where parties are found to be merely seeking a different decision based on the same factual considerations are usually dismissed by the Board without proceeding to a public hearing. ...

(page 87)

[14] In *Robert Adams*, 2001 CIRB 121, the Board reiterated that the new facts or evidence must have been unavailable at the time of the original hearing:

[55] ... new facts or evidence advanced on a reconsideration application must have been unavailable at the time of the original hearing and be likely to have caused the Board to reach a different conclusion... A party cannot use this ground of reconsideration to remedy its own negligence.

[15] If an applicant alleges that new facts exist within the meaning of section 44(a) of the *Regulations*, then the application should, at a minimum, identify:

- (i) What those new facts are;
- (ii) Why the applicant could not have put them before the original panel; and
- (iii) Why those facts would have changed the original panel's decision.

une « erreur de droit » ou a donné lieu à un déni de « justice naturelle », sans fournir les détails nécessaires à l'appui de cette conclusion.

A – Alinéa 44a) du Règlement : Faits non portés à la connaissance du banc initial

[12] Le Conseil a toujours statué que les faits décrits à l'alinéa 44a) ne sont pas les faits qu'une partie a oublié de plaider dans sa plainte ou sa demande initiale. Ce sont plutôt les faits dont la partie n'avait pas connaissance à la date de l'audience et des délibérations du banc initial.

[13] Dans *Société canadienne des postes* (1988), 75 di 80 (CCRT n° 710), le Conseil a confirmé la nécessité pour une partie de plaider tous les aspects du dossier devant le banc initial :

Ce dernier encourage les parties à présenter toute la preuve au moment où la requête initiale est entendue, et ce, en appliquant des règles strictes quant aux requêtes en réexamen. Les parties demandant le réexamen de décisions du Conseil doivent fournir les motifs pour lesquels les nouveaux faits sur lesquels elles veulent se fonder n'ont pas été mis à la disposition du Conseil au cours de la procédure initiale. Le Conseil rejette habituellement, sans tenir d'audience publique, les affaires dans lesquelles, à son avis, les parties cherchent simplement à obtenir une décision différente fondée sur les mêmes faits...

(page 87)

[14] Dans *Robert Adams*, 2001 CCRI 121, le Conseil a réitéré que la partie qui invoque des faits ou des éléments de preuve nouveaux doit établir qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer à la date de l'audience initiale :

[55] ... la partie qui invoque des faits ou des éléments de preuve nouveaux à l'appui d'une demande de réexamen doit établir qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer au moment de la première audience et qu'ils auraient vraisemblablement amené le Conseil à rendre une autre décision... Une partie ne peut invoquer ce motif de réexamen pour remédier à ses propres négligences...

[15] Si l'auteur d'une demande allègue l'existence de faits nouveaux au sens de l'alinéa 44a) du *Règlement*, il doit à tout le moins préciser dans sa demande :

- i) la nature de ces faits nouveaux;
- ii) la raison pour laquelle il n'a pu les présenter au banc initial;
- iii) la raison pour laquelle ces faits auraient modifié la décision du banc initial.

B—Regulations Section 44(b): An Error of Law or Policy

[16] A reconsideration panel may intervene if an error of law or policy occurred in the original decision and that error casts serious doubt on the interpretation of the *Code*.

[17] Section 45 of the *Regulations* requires an applicant to set out, with supporting argument, not only what specific error of law or policy allegedly occurred, but also why the error casts serious doubt on the original panel's interpretation of the *Code*. This two-pronged test demonstrates that an error of law or policy, if one occurred, does not necessarily mean that the original panel's decision will be overturned on reconsideration.

[18] An allegation of an error of law is limited to those legal arguments put before the original panel. Just as a party cannot usually raise facts it failed to plead originally, a party cannot, on reconsideration, raise new legal arguments it could have put to the original panel (see *Bell Canada* (1979), 30 di 112; and [1979] 2 Can LRBR 435 (CLRB no. 192)). The Board may be more flexible on this issue when faced with questions of its constitutional jurisdiction over the parties.

[19] *Global Television Network Inc.*, 2006 CIRB 351 illustrates where a reconsideration panel will intervene for an error of law. In this case, a reconsideration panel intervened due to an error of law arising from the original panel's failure to give the parties a meaningful opportunity, as required by section 18.1(2) of the *Code*, to come to an agreement on the appropriate bargaining unit.

[20] In *PCL Constructors Northern Inc.*, 2005 CIRB 306, a reconsideration panel found there had been an error of policy arising from the original panel's comments about the abandonment of bargaining rights under the *Code*.

[21] In short, if an applicant alleges an error of law or policy, the application should, at a minimum, identify:

B – Alinéa 44b) du Règlement : Erreur de droit ou de principe

[16] Le banc de révision peut intervenir si une erreur de droit ou de principe a été commise dans la décision initiale et que cette erreur remet véritablement en question l'interprétation du *Code*.

[17] Aux termes de l'article 45 du *Règlement*, l'auteur de la demande doit énoncer, avec des arguments à l'appui, non seulement l'erreur de droit ou de principe exacte dont il allègue l'existence, mais également la raison pour laquelle cette erreur remet véritablement en question l'interprétation donnée au *Code* par le banc initial. Selon ce critère à deux volets, une erreur de droit ou de principe n'entraînera pas nécessairement l'annulation de la décision du banc initial à l'issue d'une demande de réexamen.

[18] L'allégation d'une erreur de droit vise uniquement les arguments juridiques qui ont été présentés au banc initial. Une partie ne peut habituellement invoquer des faits qu'elle n'a pas plaidés initialement, pas plus qu'elle ne peut, dans le cadre d'un réexamen, soulever de nouveaux arguments juridiques qu'elle aurait pu présenter au banc initial (voir *Bell Canada* (1979), 30 di 112; et [1979] 2 Can LRBR 435 (CCRT n° 192)). Le Conseil peut faire preuve de plus de souplesse sur cette question lorsqu'il doit se pencher sur des questions relatives à sa compétence constitutionnelle à l'égard des parties.

[19] La décision *Global Television Network Inc.*, 2006 CCRI 351 illustre les cas dans lesquels un banc de révision interviendra s'il conclut qu'il y a erreur de droit. Dans cette affaire, le banc de révision est intervenu au motif qu'une erreur de droit avait été commise par le banc initial, qui n'avait pas offert aux parties une occasion réelle, ainsi que le prescrit le paragraphe 18.1(2) du *Code*, de conclure une entente sur l'unité de négociation habile à négocier collectivement.

[20] Dans *PCL Constructors Northern Inc.*, 2005 CCRI 306, le banc de révision a conclu que les commentaires du banc initial sur l'abandon des droits de négociation prévus au *Code* avaient donné lieu à une erreur de principe.

[21] Bref, si l'auteur d'une demande allègue l'existence d'une erreur de droit ou de principe, il doit, dans sa demande, préciser à tout le moins :

- (i) The law or policy in issue;
- (ii) The precise error the original panel made in applying that law or policy; and
- (iii) How that alleged error casts serious doubt on the original panel's interpretation of the *Code*.

C–Regulations Section 44(c): Natural Justice

[22] A reconsideration panel can also consider whether the original panel failed to respect a principle of natural justice.

[23] In *Johanne Lacelle*, 2002 CIRB 166, a reconsideration panel examined the term “natural justice”:

[6] The common-law principle of natural justice consists of two notions: *nemo iudex in causa*, which is the right to be judged by an impartial and unbiased decision-maker, and *audi alteram partem*, which is the right to be given adequate notice of the proceedings and the opportunity to be heard. ...

[24] Natural justice is a fluid concept that differs depending on the tribunal in question. For instance, section 16.1 of the *Code* does not require the Board to hold an oral hearing in every case. When the Board chooses not to hold an oral hearing, the right to be heard (*audi alteram partem*) is met through a thorough consideration of the parties' written submissions, responses and replies.

[25] By way of illustration, failure to give notice of a hearing to certain non-parties may constitute a violation of natural justice (see *Raeburn et al. v. Canada Labour Relations Board et al.* (1995), 184 N.R. 253 (F.C.A.)). Similarly, bias may exist where a panel member has a membership link with one of the parties in the case (see *IPX Couriers, a division of Dynamex Canada Inc.*, 2001 CIRB 130).

[26] An applicant who alleges the original panel failed to respect a principle of natural justice should set out, at a minimum:

- (i) the particular principle of natural justice or procedural fairness; and
- (ii) a description of how the original panel failed to respect that principle.

- i) le droit ou le principe en cause;
- ii) l'erreur exacte que le banc initial a commise dans l'application de ce droit ou principe;
- iii) la manière dont la présumée erreur remet véritablement en question l'interprétation donnée au *Code* par le banc initial.

C – Alinéa 44c) du Règlement : Justice naturelle

[22] Le banc de révision peut également déterminer si le banc initial a manqué à un principe de justice naturelle.

[23] Dans *Johanne Lacelle*, 2002 CCRI 166, le banc de révision a examiné l'expression « justice naturelle » :

[6] Le principe de justice naturelle applicable en common law s'articule autour de deux notions, la première étant que nul ne peut être à la fois juge et parti (*nemo iudex in causa*), ce qui veut dire qu'une partie a le droit d'être jugée par un décideur impartial sans parti pris, et la deuxième étant qu'un tribunal ne peut statuer sur une question affectant une personne sans l'informer de l'instance et sans lui donner la possibilité de se faire entendre (*audi alteram partem*)...

[24] La justice naturelle est un concept qui varie selon le tribunal en question. Ainsi, l'article 16.1 du *Code* n'oblige pas le Conseil à tenir une audience dans tous les cas. Lorsqu'il choisit de ne tenir aucune audience, le Conseil assure le respect du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) en effectuant un examen approfondi des observations écrites des parties, de leurs réponses et de leurs répliques.

[25] À titre d'exemple, l'omission de donner avis d'une audience à certaines parties non visées peut constituer un déni de justice naturelle (voir *Raeburn et al. v. Canada Labour Relations Board et al.* (1995), 184 N.R. 253 (C.A.F.)). De même, il pourrait y avoir partialité s'il existait un lien d'appartenance entre un membre du banc et une des parties au dossier (voir *IPX Couriers, une division de Dynamex Canada Inc.*, 2001 CCRI 130).

[26] L'auteur d'une demande qui allègue que le banc initial n'a pas respecté un principe de justice naturelle doit préciser à tout le moins :

- i) le principe exact de justice naturelle ou d'équité procédurale;
- ii) une description de la manière dont le banc initial n'a pas respecté ce principe.

[27] A mere disagreement with the original panel's decision and a generic statement that the decision violated some undefined principle of "natural justice" does not justify reconsideration.

D—Regulations Section 44(d): Decisions By The Registrar

[28] The current *Regulations* at section 3 provide the Registrar with decision-making authority for specific, uncontested matters. A reconsideration panel can review the exercise of these powers. No cases of this nature have yet arisen.

[29] Section 44 of the *Regulations* is not drafted exhaustively and provides the Board with the flexibility to hear the rare case that does not fit within the enumerated grounds for reconsideration described above (see *Hurdman Bros. Ltd.* (1982), 51 di 104; and 83 CLLC 16,003 (CLRB no. 394)). The enumerated grounds for reconsideration demonstrate that the reconsideration process is neither an appeal nor an opportunity for a party to reargue its case a second time before a differently constituted panel.

[30] The Board does not, as a matter of policy, entertain multiple reconsideration applications (see *Alex Robertson.*, 2006 CIRB 343).

III—Analysis and Decision

[31] The decision under review described Mr. Kies' original complaint against the Association. Briefly, his employer, Lakehead Freightways Inc. (Lakehead), had suspended Mr. Kies for three days for an alleged lack of effort on his part in achieving incentive goals.

[32] Association representatives met with Lakehead and considered its proposed resolution of Mr. Kies' grievance. The two Association representatives concluded that Lakehead's offer was a reasonable solution and, despite Mr. Kies' disagreement, accepted the employer's proposal.

[33] The original panel found that the settlement may not have been what Mr. Kies wanted, but neither was it unreasonable. The settlement ultimately led to Mr. Kies receiving payment for the three days he had been suspended. The original panel found that the union had

[27] Un simple désaccord avec la décision d'un banc initial et une déclaration générale que la décision a donné lieu à la violation d'un principe non défini de « justice naturelle » ne justifient pas le réexamen.

D – Alinéa 44d) du Règlement : Décisions rendues par le greffier

[28] L'article 3 du *Règlement* tel qu'il est libellé à l'heure actuelle accorde au greffier un pouvoir décisionnel dans certains dossiers non contestés. Un banc de révision peut se pencher sur l'exercice de ce pouvoir. Aucun dossier de cette nature ne s'est encore présenté à ce jour.

[29] L'article 44 du *Règlement* n'est pas rédigé en des termes exhaustifs et il offre au Conseil la latitude nécessaire pour entendre les rares cas qui ne relèvent pas des motifs énumérés justifiant le réexamen décrits précédemment (voir *Hurdman Bros. Ltd.* (1982), 51 di 104; et 83 CLLC 16,003 (CCRT n° 394)). Ces moyens énumérés démontrent que la procédure de réexamen n'est ni un appel ni une occasion pour une partie de plaider à nouveau l'affaire devant un nouveau banc.

[30] En principe, le Conseil s'abstient de se saisir de demandes multiples de réexamen (voir *Alex Robertson*, 2006 CCRI 343).

III – Analyse et décision

[31] La décision faisant l'objet d'un réexamen a décrit la plainte initiale de M. Kies contre l'Association. Brièvement, son employeur, Lakehead Freightways inc. (Lakehead), a imposé à M. Kies une suspension de trois jours pour un présumé manque d'effort de sa part pour réaliser des objectifs de rendement.

[32] Des représentants de l'Association ont rencontré Lakehead et pris connaissance de sa proposition en vue de régler le grief de M. Kies. Les deux représentants de l'Association en sont arrivés à la conclusion que l'offre de Lakehead était une solution raisonnable et, malgré le désaccord de M. Kies, ont accepté la proposition de l'employeur.

[33] Le banc initial a conclu que le règlement n'était peut-être pas ce que M. Kies souhaitait, mais qu'il n'était pas déraisonnable non plus. Le règlement a en bout de ligne permis à M. Kies de toucher un montant d'argent pour la suspension de trois jours qui lui avait

not acted in a manner that could be described as arbitrary, discriminatory or in bad faith.

[34] Mr. Kies wrote to the Board on April 4, 2008, to express his dissatisfaction with the original decision. For example, he took issue with the Association's investigation of his complaint and alleged that an Association representative had "slandered" his grievance.

[35] The Board notes that in Appendix E to his original complaint, in a handwritten letter dated June 22, 2005, Mr. Kies also refers to the same fact. This is, therefore, not a new fact within the meaning of section 44(a) of the *Regulations*, but rather a request for the reconsideration panel to redetermine the case on the same facts. As set out previously, that is not a reconsideration panel's role.

[36] Similarly, Mr. Kies requested that the reconsideration panel hold an oral hearing so that he could prove his case.

[37] Mr. Kies had asked the original panel to hold an oral hearing but it exercised its discretion under section 16.1 of the *Code* not to do so. Mr. Kies does not plead anything suggesting the original panel was not entitled to exercise its explicit power under the *Code* to decide the case based on the parties' written submissions. The original panel was not required to hold an oral hearing, and the exercise of its discretion in this regard did not violate a principle of natural justice.

[38] Mr. Kies wrote to the Board again on April 10, 2008. This second letter was framed more precisely as a request for reconsideration under the *Code*. It contained some of the same content as in his April 4, 2008 letter. It also raised other issues he had with his employer at the workplace. Both submissions were filed with the Board within the 21-day time limit for reconsideration applications.

[39] It is imperative that an applicant put his or her best case forward before the original panel. Some of Mr. Kies' recent submissions about his workplace, besides being irrelevant to a complaint against his bargaining agent under section 37 of the *Code*, also appear not to have been brought to the original panel's

été imposée. Le banc initial a conclu que le syndicat n'avait pas agi de manière arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi.

[34] M. Kies a écrit au Conseil le 4 avril 2008 pour lui faire part de son insatisfaction quant à la décision initiale. Il s'est plaint notamment de l'enquête menée par l'Association sur sa plainte et a allégué qu'un représentant de l'Association avait « discrédité » son grief.

[35] Le Conseil note qu'à l'Annexe E de sa plainte initiale, dans une lettre manuscrite datée du 22 juin 2005, M. Kies renvoie également au même fait. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau au sens de l'alinéa 44a) du *Règlement*, mais plutôt d'une demande au banc de révision d'examiner à nouveau l'affaire en se fondant sur les mêmes faits. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, là n'est pas le rôle du banc de révision.

[36] De même, M. Kies a demandé au banc de révision de tenir une audience pour qu'il puisse établir le bien-fondé de sa cause.

[37] M. Kies avait demandé au banc initial de tenir une audience, mais celui-ci a choisi d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'article 16.1 du *Code* de ne pas tenir d'audience. M. Kies ne fait rien valoir qui donne à penser que le banc initial n'avait pas le droit d'exercer son pouvoir explicite prévu au *Code* de trancher l'affaire compte tenu des observations écrites des parties. Le banc initial n'était pas obligé de tenir une audience, et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard n'a pas donné lieu à la violation d'un principe de justice naturelle.

[38] M. Kies a de nouveau écrit au Conseil le 10 avril 2008. Il a rédigé cette deuxième lettre en des termes plus précis à titre de demande de réexamen en vertu du *Code*. Il y a repris une partie du contenu de sa lettre du 4 avril 2008 et y a soulevé également d'autres difficultés éprouvées relativement à son employeur au lieu de travail. Les deux observations ont été présentées au Conseil dans le délai de 21 jours prévu pour présenter des demandes de réexamen.

[39] L'auteur d'une demande se doit nécessairement de présenter un dossier très étayé au banc initial. Certaines des observations récentes de M. Kies au sujet de son lieu de travail, abstraction faite du fait qu'elles n'ont rien à voir avec une plainte contre son agent négociateur en vertu de l'article 37 du *Code*, paraissent

attention. These are not the type of “new facts” that could give rise to reconsideration under the *Code*.

[40] Nothing in Mr. Kies’ two letters requesting reconsideration raised, either explicitly or implicitly, an error of law or policy or a matter of natural justice, as those terms are used in section 44 of the *Regulations*.

[41] On the basis of the above, Mr. Kies has not persuaded the reconsideration panel there is any ground for reconsideration of the original panel’s decision in this case. As a result, the Board dismisses his application.

CASES CITED

591992BC Ltd., 2001 CIRB 140

Adams (Robert), 2001 CIRB 121

Bell Canada (1979), 30 di 112; and [1979] 2 Can LRBR 435 (CLRBR no. 192)

Canada Post Corporation (1988), 75 di 80 (CLRBR no. 710)

Global Television Network Inc., 2006 CIRB 351

Hurdman Bros. Ltd. (1982), 51 di 104; and 83 CLLC 16,003 (CLRBR no. 394)

IPX Couriers, a division of Dynamex Canada Inc., 2001 CIRB 130

Kies (Ted), 2008 CIRB LD 1785

Lacelle (Johanne), 2002 CIRB 166

PCL Constructors Northern Inc., 2005 CIRB 306

Raeburn et al. v. Canada Labour Relations Board et al. (1995), 184 N.R. 253 (F.C.A.)

Robertson (Alex), 2006 CIRB 343

Robertson (Alex) and Clegg (J.M.), 2004 CIRB 260

Wholesale Delivery Service (1972) Ltd. (1978), 32 di 239; and [1979] 1 Can LRBR 90 (CLRBR no. 154)

STATUTES CITED

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, ss. 3; 44, 44(a), 44(b), 44(c), 44(d); 45, 45(2); 46

également ne pas avoir été portées à l’attention du banc initial. Ce ne sont pas des « faits nouveaux » qui pourraient donner lieu à un réexamen aux termes du *Code*.

[40] Rien dans les deux lettres de M. Kies demandant un réexamen ne soulève, explicitement ou implicitement, l’existence d’une erreur de droit ou de principe ou une question de justice naturelle, au sens où l’on entend ces termes à l’article 44 du *Règlement*.

[41] Compte tenu de ce qui précède, M. Kies n’a pas convaincu le banc de révision qu’il y a des raisons de réexaminer la décision du banc initial en l’espèce. En conséquence, le Conseil rejette sa demande.

AFFAIRES CITÉES

591992BC Ltd., 2001 CCRI 140

Adams (Robert), 2001 CCRI 121

Bell Canada (1979), 30 di 112; et [1979] 2 Can LRBR 435 (CCRT n° 192)

Global Television Network Inc., 2006 CCRI 351

Hurdman Bros. Ltd. (1982), 51 di 104; et 83 CLLC 16,003 (CCRT n° 394)

IPX Couriers, une division de Dynamex Canada Inc., 2001 CCRI 130

Kies (Ted), 2008 CCRI LD 1785

Lacelle (Johanne), 2002 CCRI 166

PCL Constructors Northern Inc., 2005 CCRI 306

Raeburn et al. v. Canada Labour Relations Board et al. (1995), 184 N.R. 253 (C.A.F.)

Robertson (Alex), 2006 CCRI 343

Robertson (Alex) et Clegg (J.M.), 2004 CCRI 260

Société canadienne des postes (1988), 75 di 80 (CCRT n° 710)

Wholesale Delivery Service (1972) Ltd. (1978), 32 di 239; et [1979] 1 Can LRBR 90 (CCRT n° 154)

LOIS CITÉES

Code canadien du travail, Partie I, art. 16.1; 18, 18.1(2); 22; 37

Canada Labour Code, Part I, ss. 16.1; 18, 18.1(2); 22;
37

*Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des
relations industrielles*, art. 3; 44, 44(a), 44(b), 44(c),
44(d); 45, 45(2); 46